

7. 2. 94

(A)

**Référé No 53/94 du 7 février 1994**

---

Audience publique extraordinaire des référés tenue le lundi 7 février 1994 à 14.30 heures au Palais de Justice à Luxembourg, où étaient présents:

Michel REIFFERS, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement des Président et magistrats légitimement empêchés;

Annick EVERLING, attachée de justice;

Annette CLASEN, greffier.

Dans la cause entre :

Y) , demeurant à L- (...) , 29, (...) ;

partie demanderesse, comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

J) , demeurant à L- (...) 29, (...) ;

partie défenderesse, comparant par Maître Marco FRITSCH, avocat, demeurant à Luxembourg;

---

F a i t s :

A  
4  
A l'audience publique du lundi 31 janvier 1994, le mandataire de la partie demanderesse donna lecture au tribunal de l'assignation ci-avant reprise, développa les moyens de sa partie et en demanda le bénéfice. L'avocat de la partie défenderesse fut entendu en ses explications et moyens.

L'affaire fut prise en délibéré et la rupture fut prononcée pour permettre au Ministère Public de prendre ses conclusions. Le représentant du Ministère Public déclara se rapporter à sagesse du tribunal.

Sur ce, le juge des référés reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour:

l'ordonnance qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 21 janvier 1994 Y) a assigné J) à comparaître devant le juge des référés aux fins de statuer sur les mesures provisoires durant l'instance de divorce.

Y) demande notamment l'autorisation de résidence séparée au domicile conjugal, le déguerpissement de son mari, la garde provisoire des deux enfants, des aliments pour elle, pour les enfants et une provision ad litem.

J) s'oppose à la demande et soulève son immunité des juridictions en vertu de sa qualité d'agent diplomatique pour conclure soit à la nullité de l'exploit d'assignation, sinon à l'incompétence du tribunal, sinon à l'irrecevabilité de la demande.

Il résulte des pièces versées en cause que J) est attaché commercial à l'Ambassade de France à Luxembourg, qu'il dispose d'un passeport diplomatique français et figure sur la liste du Corps Diplomatique établie par notre Ministère des Affaires Etrangères.

Il s'ensuit qu'il dispose de la qualité d'agent diplomatique.

Les articles 29, 30 et 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 approuvée au Luxembourg par la loi du 17

juin 1966 décrit et énumère les droits et privilèges des agents diplomatiques.

Ils disposent ainsi de l'immunité des juridictions pénales, civiles et administratives.

Les exceptions prévues à l'article 31 de la Convention de Vienne sont à considérer comme limitations et ne sauraient être étendues à d'autres matières ou d'autres litiges.

Il s'ensuit que l'agent diplomatique jouit de l'immunité des juridictions civiles en matière de divorce et même devant le juge des référés pour statuer sur les mesures provisoires durant l'instance (Tribunal Luxembourg: 26 septembre 1957 P. 17, 173; Henri Batiffol et Paul Lagarde, Droit International Privé: tome II no 690 et ss page 509).

Le juge des référés est sans compétence pour connaître de la demande.

**P a r c e s m o t i f s :**

Nous, Michel REIFFERS, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement,

ouï le représentant du Ministère Public,

Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande,

réserveons les dépens.